

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

**ECOPOLE DES GRANDS MOULINS
21270 Drambon**

Références : 2026-322
Code AIOT : 0005402210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté ECOPOLE DES GRANDS MOULINS 21270 Drambon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- ECOPOLE DES GRANDS MOULINS 21270 Drambon
- Code AIOT : 0005402210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SARPI Mineral France exploite sur le site de Drambon-Pontailier plusieurs installations classées dont en particulier une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), une unité de stabilisation de déchets dangereux, une plate-forme "terres et mâchefers" et une unité de traitement des lixiviats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation environnementale	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a pour but d'appréhender les modifications apportées aux installations dans le cadre de la pérennisation des activités du site qui a fait l'objet du dépôt, en décembre 2025, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification substantielles
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a exposé l'ensemble des modifications apportées aux installations de l'établissement et l'inspection s'est ensuite rendue sur place pour apprécier les impacts engendrés. Les observations de terrains et les informations apportées par l'exploitant sur site faciliteront l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant le 16 décembre 2025 dans le cadre de cette pérennisation des activités du site. Le projet prévoit des augmentations de volume de stockage total de l'ISDND et de l'ISDD, sans modification de tonnage, qui nécessitent un reprofilage de certains casiers : les nouvelles caractéristiques géométriques des talus devront être spécifiées dans le nouvel arrêté après vérification des conditions de stabilité. Le développement des chaufferies biomasse et l'évolution du traitement des fumées d'incinérateur nécessitent un traitement par stabilisation-solidification des cendres avant stockage en ISDD. Les quantités annuelles de déchets dangereux traités par l'usine de stabilisation-solidification passeront de 50 000t/an à 70 000t/an, sans modification des équipements existants.

L'exploitant envisage l'augmentation des quantités annuelles de terres polluées et mâchefers triés et traités, de 90 000 à 120 000 tonnes/an, en mettant à profit une partie de la surface de la plateforme de compostage aujourd'hui non utilisée du fait d'une baisse d'activité.

L'exploitant prévoit également d'augmenter le potentiel de valorisation des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux en agents stabilisants utilisés dans le procédé de stabilisation-solidification des déchets dangereux et en graves de mâchefers utilisées pour le recouvrement journalier des déchets non dangereux.

L'ensemble de ces points seront étudiés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale et feront l'objet, ou non, de prescriptions complémentaires et/ou modificatives des arrêtés d'autorisation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite